

N° anonymat :

N° 3 0 0 1

SESSION : 2016

ÉPREUVE : Dissertation

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

des questions préjudicielles

La réforme opérée par la loi de 2015 a simplifié la mise en œuvre des questions préjudicielles entre juge administratif et juge judiciaire.

Ce mécanisme, destiné à assurer la répartition des compétences entre les juridictions, est utilisé lorsque, au cours d'un litige, se pose une question dont la connaissance ne relève pas du juge saisi au principal mais qui est nécessaire pour la résolution du litige. Dans cette hypothèse, celui-ci doit alors surseoir à statuer dans l'attente de la réponse donnée par le juge compétent.

En droit français, le mécanisme des questions préjudicielles concerne d'abord les relations entre juge administratif et juge judiciaire de respect du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires a, en effet, rendu nécessaire l'instauration de ce mécanisme. En outre, des mécanismes comparables existent, d'une part entre les juridictions ordinaires et le juge constitutionnel et, d'autre part, entre les juridictions internes et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans le premier cas, il s'agit de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a ouvert la voie d'un contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois. La nature de la QPC est

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

certes débattue en doctrine, notamment parce que sa mise en œuvre n'est pas subordonnée à la condition que la solution apportée soit nécessaire à la résolution du litige mais seulement à l'applicabilité de la disposition législative en cause à ce litige. La QPC demeure néanmoins plus proche du mécanisme des questions préjudicielles que de celui de l'exception d'inconstitutionnalité, appliqué notamment aux États-Unis et qui suppose un contrôle diffus de la constitutionnalité des lois. Dans le second cas, la question est posée par une juridiction nationale à la CJUE et concerne l'interprétation ou la validité du droit de l'Union européenne. La nature de ces questions peut également être discutée, notamment parce qu'elles revêtent parfois un caractère facultatif. Toutefois, et tout comme la QPC, elles peuvent être considérées comme des questions préjudicielles dans la mesure où elles en ont les principales caractéristiques.

La mise en œuvre des questions préjudicielles comporte un certain nombre d'inconvénients. Du fait de la complexité de la procédure, les questions préjudicielles l'allourdissent considérablement et provoquent un allongement conséquent de sa durée. Si elles demeurent nécessaires et utiles, les questions préjudicielles ont toutefois évolué en regard à l'exigence croissante de bonne administration de

la justice.

Dans ce contexte, l'on peut s'interroger sur la conciliation entre la mise en œuvre des questions préjudicielles et la bonne administration de la justice.

des questions préjudicielles sont certes nécessaires pour assurer la répartition des compétences entre les juridictions. Elles ont néanmoins fait l'objet d'adaptations afin de garantir au justiciable une bonne administration de la justice (I), laquelle se réalise également par le biais, en favorisant un dialogue institutionnalisé entre les juridictions (II)

I) Ravage essentiel de la répartition des compétences entre les juridictions, les questions préjudicielles ont été adaptées pour assurer une bonne administration de la justice

d'usage des questions préjudicielles a progressivement évolué afin de n'être conservé que dans les hypothèses dans lesquelles elles constituent une réelle garantie de la répartition des compétences entre les juridictions (A). Leur régime a également évolué, de sorte que, désormais, toutes les questions préjudicielles font l'objet d'un renvoi de juge à juge (B)

A) Le champ des questions préjudicielles a progressivement été réduit afin de rationaliser leur usage

La limitation du champ des questions préjudicielles peut être observé à différents égards. En premier lieu, entre le juge judiciaire et le juge administratif, la jurisprudence Septford

du tribunal des conflits, a permis d'en délimiter les contours. En effet, à l'égard des actes réglementaires, seule l'appréciation de leur légalité constitue une question préjudicielle pour le juge judiciaire. Leur interprétation, en revanche, ne donne pas lieu à une question préjudicielle. En outre, devant le juge pénal, ni l'interprétation, ni l'appréciation de la légalité des actes administratifs ne constitue une question préjudicielle (TC, 1957, Arauches).

En second lieu, l'usage des questions préjudicielles a été réduit par l'idée que, lorsque l'acte en cause est clair, ou qu'il a déjà fait l'objet d'une interprétation, la question n'a pas à être posée. L'usage de la théorie de l'acte clair a notamment été utilisé par le Conseil d'Etat de manière particulièrement large, afin d'éviter les renvois à la CJUE (voir notamment : CE, 1978, Cohn Bendit). Il en fait aujourd'hui une application plus mesurée. La théorie de l'acte clair a été reprise par la jurisprudence communautaire (CJCE, 1990, CilFIT). Celle-ci admet ainsi des dérogations à l'obligation de renvoi préjudiciel même par le traité lorsque l'acte est suffisamment clair ou encore lorsqu'il a déjà donné lieu à une interprétation de la Cour. Récemment, le Tribunal des conflits a remis le même raisonnement qui est désormais appliqué aux relations entre le juge administratif et le juge judiciaire (TC, 2011, SCEA du Aïneau). La même décision prévoit que, lorsque la légalité d'un acte administratif est en cause au regard du droit de l'Union européenne, le juge judiciaire peut utiliser directement le renvoi préjudiciel à la CJUE et s'abstenir ainsi de poser une question préjudicielle au juge administratif. Cette solution évite ainsi la mise en œuvre de deux questions préjudicielles dans une même

procédure.

Cette limitation de l'usage des questions préjudicielles renvoie également aux conditions que celle-ci doit remplir. En effet, outre que la réponse doit être nécessaire à la solution du litige, la question doit présenter un caractère sérieux. Cette condition n'est pas sans risque par le respect de la répartition des compétences entre les juridictions dès lors qu'elle comporte une marge d'appréciation.

La mise en œuvre de la QPC présente sur ce point une particularité liée à l'instauration d'un mécanisme de double filtrage, d'abord par le juge du fond, puis par le juge suprême. Elle doit répondre à trois conditions : d'abord, la disposition législative contestée doit être applicable au litige et constituer le fondement des prétentions, ensuite, cette disposition ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un contrôle par le conseil constitutionnel sauf en cas de changement de circonstance, enfin la question doit être sérieuse et nouvelle (étant précisé que le contrôle du juge du fond est plus limité puisqu'il suffit que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux).

Cet encadrement de la QPC manifeste une volonté d'en circonscrire l'usage aux seuls cas dans lesquels elle se trouve nécessaire, étant précisé qu'en outre elle ne s'applique que lorsque sont mis en cause les droits fondamentaux. L'usage ainsi limité des questions préjudicielles permet de garantir une bonne administration de la justice, par la mise en œuvre de ce mécanisme uniquement lorsqu'il a une réelle raison d'être. La rationalisation de son usage est également

manifeste dans la procédure suivie.

B) Toutes les questions préjudicielles font désormais l'objet d'un renvoi direct, de juge à juge

des questions préjudicielles posées à la CJUE font, depuis leur création, l'objet d'une procédure de saisine par la juridiction saisie du litige principal.

Il en va de même par la QPC qui permet une saisine du Conseil constitutionnel par le juge. Il convient toutefois de préciser que la QPC du fait du double filtrage institué par la loi organique de 2009 implique une saisine du Conseil constitutionnel uniquement par les juridictions supérieures. Ainsi, lorsque la question est soulevée devant le juge du fond, celui-ci ne peut transmettre directement la QPC au Conseil constitutionnel.

des questions préjudicielles entre juge administratif et juge judiciaire ont, pendant longtemps, impliqué une saisine de la juridiction compétente à titre préjudiciel par les parties. Le juge ne pouvait en conséquence renvoyer la question à son homologue directement et était ainsi dépendant de la diligence des parties. Afin de simplifier la procédure des questions préjudicielles, la loi de 2015 a mis fin à cet inconvénient et prévoit désormais une saisine directe par le juge de la juridiction compétente par statuer à titre préjudiciel. Il est également prévu que le juge saisi à titre préjudiciel doit traiter cette question comme une affaire urgente ce qui devrait sensiblement limiter l'allongement des procédures induit par la mise en œuvre des questions préjudicielles. d'au s'alignera

d'ailleurs que la QPE a fait l'objet d'un encadrement strict en matière de délai: la juridiction suprême de l'ordre concerné doit statuer sur le renvoi au Conseil constitutionnel dans le délai de trois mois à peine de dessaisissement au profit de ce dernier. Le Conseil constitutionnel, quant à lui, doit en principe statuer dans le délai de trois mois.

Tant par un champ d'application plus limité que par un encadrement des procédures applicables, les questions préjudicielles ont été rationalisées afin de préserver la bonne administration de la justice. Cet élément se trouve également en jeu dans les rapports entre les différentes juridictions.

II) Le dialogue des juges, composante d'une bonne administration de la justice, se réalise notamment par le biais des questions préjudicielles.

face au mouvement de décloisonnement des différentes tranches du droit et à l'importance croissante du droit européen en droit interne, le dialogue des juges est apparu nécessaire pour assurer la convergence des solutions retenues par les juridictions. Ce but, qui participe d'une bonne administration de la justice, est notamment favorisé par l'institution des questions préjudicielles (A) dont les conditions de mise en œuvre ont elles-mêmes donné lieu à des convergences de jurisprudences (B).

A) des juridictions disposent d'un mécanisme leur permettant de formaliser leurs relations

Les questions préjudicielles constituent une formalisation du dialogue des juges en ce qu'elles permettent à un juge de poser une question à un autre juge, à charge pour ce dernier d'y répondre. Ce mécanisme repose, en principe, sur une double obligation: l'obligation pour le juge saisi du principal de surseoir à statuer et celle pour le juge saisi de la question d'y répondre. Il ne peut refuser de répondre que s'il s'estime incompétent. En revanche, il ne lui appartient pas d'apprécier le caractère préjudiciel ou non de la question.

Le renvoi préjudiciel à la CJUE présente à cet égard une certaine particularité. En effet, à la différence des questions préjudicielles de droit interne qui imposent une obligation de renvoi, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le renvoi est facultatif sauf lorsque la question se pose devant une juridiction suprême. La Cour de justice a néanmoins précisé que lorsqu'il est posé par une juridiction du fond mais qu'il concerne l'appréciation de la validité du droit dérivé, le renvoi est obligatoire (CE, 1987, Pösto Frost). Cette solution s'est en effet avérée nécessaire pour préserver l'unité d'application du droit de l'Union.

Lorsqu'il présente un caractère facultatif, le renvoi préjudiciel constitue la forme la plus aboutie de dialogue des juges. Ce caractère facultatif, qui s'explique par le fait que les juges nationaux sont juges de droit commun du droit de l'Union (CE, 2009, Perreux), favorise en

effet une manifestation volontaire des juridictions. Le mécanisme du renvoi ne vise d'ailleurs pas dans ce cas au respect d'une stricte répartition des compétences entre les juridictions.

B) La mise en œuvre des questions préjudicielles a elle-même donné lieu à des convergences de jurisprudence.

des convergences de jurisprudence, qui sont le résultat attendu du dialogue des juges ont pu être traversés dans de nombreux cas qui concernent la mise en œuvre des questions préjudicielles.

Ainsi, la reprise de la théorie de l'acte clair par la CJUE a permis un apaisement des relations entre la Cour et le Conseil d'Etat qui n'hésite plus désormais à faire usage du renvoi préjudiciel (CE, 2006, CNB ; CE, 2007, Arcelor)

En outre, l'articulation entre la QPC et le renvoi préjudiciel à la CJUE a donné lieu à des appréciations convergentes entre le Conseil d'Etat (CE, 2010, Ruyon), le Conseil constitutionnel (CC, 2010, Régulation des jeux en ligne) et la CJUE (CJUE, 2010, Melki).

Enfin, la prise en compte, par le juge administratif, de l'ensemble de la réponse donnée sur renvoi par la CJUE, la même autorité s'attachant à tous les éléments de la réponse, qu'ils aient ou non été soumis à la Cour dans le cadre de la question posée (CE, 2006, Société De Groot) manifeste l'ouverture dont fait désormais preuve le juge administratif.

x x x

Ravage du respect de la
répartition des compétences et instrument de
dialogue des juges, les questions préjudicielles
font l'objet d'une rationalisation nécessaire à
la bonne administration de la justice. Ce dialogue
se poursuit en outre de manière plus informelle
par la recherche de convergences de jurisprudence.

Ne rien inscrire dans cet emplacement